



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaires n° 2018/31- 002

Le conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne
c/ M. X.

Audience du 8 septembre 2022

Décision du 22 septembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte et des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 15 mars, 25 juin, 25 octobre et 27 décembre 2018, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute et qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction pénale.

Il soutient que :

- M. X. possédait un site internet non déclaré et non conforme ainsi qu'un compte Facebook pour son activité professionnelle ; un site internet « youtube » consacré à « kinésiconcept » montrait des photos de matériels avec l'affichage des marques ;
- les vitrines du cabinet ne sont pas totalement occultées ;
- le terme « réathlétisation » figurant sur la vitrine n'est pas une spécificité reconnue, il n'a d'ailleurs pas fait enregistrer ce diplôme ;
- des séances de soins en piscine auraient été effectuées par une personne du cabinet de M. X. dépourvue de la qualité de masseur-kinésithérapeute, en l'occurrence son père, maître-nageur, avec facturation au nom de M. X. ;
- un manque d'hygiène était signalé dans les douches et les sanitaires du cabinet ;
- une dénonciation faisait état de retards systématiques de M. X., de son attitude désinvolte au cabinet, celui-ci déjeunant devant les patients, faisant de la musculation ;
- des facturations indues étaient dénoncées ;
- une psychologue clinicienne faisait état d'attouchements sexuels et de viols de la part de M. X. sur une de ses patientes ; s'en est suivi une plainte d'une autre patiente pour agression sexuelle, M. X. lui ayant « forcé à enlever sa culotte, lui a massé les seins et les fesses d'une façon inappropriée, lui a touché les lèvres de son sexe et s'est collé contre elle de

façon à ce qu'elle puisse sentir son sexe sur ses fesses » ; M. X. a ensuite appelé la mère de la plaignante pour faire pression sur elle ; cette dernière a ensuite retiré sa plainte ;

- une perquisition était effectuée par la gendarmerie nationale au cabinet et au domicile de M. X. le 12 juin 2018 ; ce dernier a été placé en détention provisoire ; il a alors été mis en examen notamment pour viol commis le 22 mai 2017, acquisition de produits stupéfiants, agressions sexuelles commises en 2015, 2017, 2018 ; il a ensuite été placé sous contrôle judiciaire ;

- les articles R. 4321-67 ; R. 4321-124, R. 4321-125, R. 4321-123, R. 4321-114, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-112, R. 4321-122, R. 4321-54 ont été méconnus.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 14 mai et 3 décembre 2018, M. X., représenté par Me Cohen, conclut au rejet de la plainte et à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'instruction pénale.

Il fait valoir que :

- les erreurs de signalétique et de publicité ont été rectifiées et ne résultent que d'un manque d'information ;

- un DU « préparation physique et réathlétisation » existe à l'université (...) et a été reconnu pour l'année 2015 par le conseil national de l'ordre ; il dispose d'un diplôme européen en « kinésithérapie du sport expert » émanant de « kinésport » ;

- le problème de double entrée a été résolu, les prescriptions de l'ordre ont été respectées ;

- la complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie n'est pas établie de même que le manque d'hygiène dans le cabinet ou ses retards qui résultent d'une dénonciation anonyme ;

- les agressions sexuelles sont réfutées d'autant que la seule plainte a été retirée.

M. X. a produit un mémoire le 11 juillet 2022 dans lequel il fait état de circonstances liées à la procédure pénale.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 17 février 2022 et le certificat de non-appel du 21 avril 2022.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Dagues, assesseur.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits relevés par le juge pénal :

1. Il est constant que, par jugement du tribunal correctionnel de (...) du 17 février 2022 devenu définitif suite au certificat de non appel du 21 avril 2022, M. X. a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis probatoire et interdiction définitive d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour les faits d'atteintes sexuelles par violence, contrainte, menace ou surprise sur trois patientes en 2015, 2017 et 2018 avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité

conférée par ses fonctions. M. X. a également été condamné pour les faits d'acquisition et détention sans autorisation de substances ou médicaments classés sur les listes I et II ou classées comme psychotropes et usage de stupéfiants (cocaïne, amphétamines, kétamine et métamphétamine).

2. L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision. L'argumentation de M. X. qui revient à contester la matérialité des faits relevés par le juge pénal est inopérante devant le juge disciplinaire en vertu du principe ci-dessus rappelé. M. X. ne saurait non plus utilement soutenir que la plainte d'une des victimes devant l'ordre aurait été retirée.

Sur la qualification disciplinaire des faits relevés par le juge pénal :

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique (CSP) : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-59 : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Les faits reprochés à M. X. au premier point ne sont pas restés isolés et revêtent un caractère d'extrême gravité. La nature de ces faits s'inscrit dans un contexte récurrent de pulsions sexuelles avec passage à l'acte sur des patientes. Ces actes sont contraires au devoir de moralité qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à déconsidérer la profession. Ils méconnaissent gravement l'obligation de respect de la dignité de la personne exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique.

Sur les autres griefs :

5. Il résulte de l'instruction, d'une part, que les vitrines du cabinet de M. X. n'étaient pas totalement occultées comme le démontrent les clichés photographiques produits par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, et d'autre part, que la salle de sport et le cabinet ont une entrée commune par ce dernier, ce qui n'est pas conforme à l'obligation de respect du secret professionnel prévu à l'article R. 4321-114 du CSP et au respect du secret médical des patients qui se rendent dans le cabinet.

6. Il est également constant que M. X. a mentionné sur sa vitrine la spécificité de « réathlétisation ». Or, si l'article R. 4321-125 du CSP prévoit que « *Le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ... ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre* », M. X. ne justifie pas que cette spécificité ait été reconnue par le conseil national ni avant, ni depuis l'avis du CNO n°2021-02. En tout état de cause, si le diplôme universitaire de « préparation physique et réathlétisation » existe à l'université (...) et a été reconnu seulement pour l'année 2015 par le Conseil national de l'ordre, M. X. ne justifie pas de l'obtention de ce diplôme en se bornant à produire un diplôme européen en « kinésithérapie du sport/expert » émanant de « kinésport » qui n'a pas été reconnu.

7. Aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce* ». Aux termes de l'article R. 4321-67-1 du même code : « I. - *Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. (...)*° III. - *Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre* ».

8. Il résulte de l'instruction que tant la vidéo sur YouTube, les images issues de Facebook, que les photos du site web du cabinet prises en juin 2015 confirment le caractère publicitaire des communications de M. X. dont le but était la promotion de son activité, ainsi que de son matériel en montrant de manière explicite des marques de matériel, en informant par exemple les utilisateurs du site Facebook de l'arrivée d'un nouvel appareil en citant sa marque. De plus, des témoignages de tiers y apparaissent régulièrement. Cette pratique promotionnelle étant caractérisée, elle méconnaît ainsi les dispositions précitées.

9. Il résulte de l'instruction que lors des soins de balnéothérapie M. X. laisse la responsabilité des patients à un non professionnel, à savoir son père, tout en facturant des soins alors qu'il est n'est pas présent autour du bassin. Les articles R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-112 du code de la santé publique sont également méconnus.

10. Enfin, les autres griefs soutenus par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne et contestés en défense ne sont pas suffisamment établis.

Sur la sanction :

11. Les faits justifient que soit prononcée à l'encontre de M. X., la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre en application du 5° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1er : M. X. est radié du tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 8 septembre 2022, en présence :
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mmes Estebe et Gibelot, MM. Dagues et Guy, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 septembre 2022.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,

L. Freudberg